



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2016)RFG-MON

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

QUESTIONNAIRE CIBLE

Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels

PRINCIPAUTE DE MONACO

(réponses envoyées par la Principauté)

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 16 septembre 2016

QUESTIONS CIBLÉES

DONNÉES (Convention de Lanzarote, Chapitre III)

- 1) Combien d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés et non accompagnés)¹ se trouvent-ils dans votre pays suite à la crise des réfugiés ?

La Direction de la Sûreté Publique de Monaco signale toutes personnes pouvant répondre à la qualification de migrants de passage en Principauté, les mineurs faisant l'objet d'une prise en charge spécifique.

Depuis 2016, 14 mineurs en provenance d'Afghanistan, de Côte d'Ivoire, d'Egypte et du Soudan ont été recensés.

Le Parquet Général émet un avis sur leur prise en charge, au cas par cas. Elle consiste à leur apporter un soutien alimentaire et sanitaire et à les confier, dans les meilleurs délais, au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, lequel relève de la Direction de l'Action et l'Aide Sociales (DASO) du Département des Affaires Sociales et de la Santé de Monaco (DASS).

Dans le cadre de leur identification formelle, les Services de la Sûreté Publique font face à de sérieuses difficultés s'agissant d'obstacles linguistiques et d'absences de documents d'identité. Toutefois, durant la prise en charge, aucun cas de maltraitance manifeste n'a été détecté. En outre, aucun enfant ne s'est déclaré victime de tels faits.

Il convient de rappeler que l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels sont facilitées par le faible nombre d'affaires et le dialogue permanent entre chaque autorité.

PRÉVENTION (Convention de Lanzarote, Chapitre II)

- 2) Quelles sont les mesures spécifiques prises pour empêcher que les enfants touchés par la crise des réfugiés soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ?

Concernant les formations des professionnels, Il convient d'indiquer l'apport, dans ce domaine, de la loi n°1.382 en date du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières et plus particulièrement l'article 46 qui prévoit qu'une *«formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes»*.

Ces formations ont été mises en place dès 2012.

¹ Merci de préciser la définition d'enfants accompagnés/non accompagnés dans votre pays et, si disponible, merci de fournir des chiffres distincts pour les enfants accompagnés et les enfants non accompagnés. Si ces données ne sont pas disponibles, merci de fournir les données sur les enfants migrants et demandeurs d'asile.

Ainsi, par exemple, au titre de la formation continue, les magistrats peuvent suivre des stages spécifiques portant sur les problématiques concernant les enfants (par exemple sur les thèmes de « la parole de l'enfant en justice », « violences et jeunes », « l'assistance éducative en questions » ou « l'application des peines pour les mineurs »).

Quant au personnel de police affecté à la Section des Mineurs et de Protection Sociale, leur formation initiale et continue inclut des formations théoriques (ex: audition du mineur victime d'infraction sexuelle) et pratiques (ex: immersion au sein de services de police français spécialisés; stages cyber-patrouilleur, expertise numérique et de téléphonie) en lien avec les questions qui touchent aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs.

Enfin, concernant les personnels de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) chargés de la protection de l'enfance, ceux-ci participent régulièrement à des conférences et des formations spécifiques, délivrées par les institutions françaises concernées.

Concernant la sélection des professionnels, l'arrêté ministériel n°2010-154 en date du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié, a introduit une disposition (article 9) instaurant l'obligation à la charge des personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil tels que le Foyer de l'Enfance qui accueille les enfants migrants, de vérifier que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre des articles 265 à 267 du Code pénal (infractions à caractère sexuelles et pédopornographiques).

Enfin, dans la pratique, toute personne dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants, destinée à être employée au service de l'Etat, doit fournir un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Concernant la sensibilisation, il convient de relever que l'information et la sensibilisation du public se traduit notamment par l'organisation, chaque année, d'un événement à l'occasion de la « Journée Internationale des Droits de l'Enfant », le 20 novembre.

Cet événement met en exergue la réalité douloureuse de l'atteinte aux droits des enfants dans le monde.

De même, peut être rappelé ici les efforts de sensibilisation mis en œuvre par les ONG monégasques œuvrant en faveur des droits de l'enfant.

Une seule chaîne de télévision existe en Principauté. Il s'agit de « Monaco Info » qui est une chaîne publique.

Les événements organisés en Principauté de Monaco sont présentés et retransmis sur cette chaîne et cela s'applique notamment aux manifestations dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant et des Conférences internationales sur la protection de ces droits.

Par ailleurs, il peut être rappelé que la campagne « un sur cinq » du Conseil de l'Europe s'est traduite en Principauté de Monaco par la diffusion d'un spot sur « Monaco Info ».

PROTECTION (Convention de Lanzarote, Chapitre IV)

- 3) Une approche coordonnée de la protection de l'enfance a-t-elle été mise en place pour prendre en charge les besoins spécifiques des enfants migrants et demandeurs d'asile victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels ?

Les mesures prises pour faire face à la situation et prendre en charge les besoins spécifiques des enfants :

Concernant les soins, le Centre Hospitalier Princesse Grace a établi une procédure ayant pour finalité la prise en charge clinique, psychologique, thérapeutique et administrative, des victimes de viol ou d'agressions sexuelles en optimisant leur accueil psycho-médico-social. Les maltraitances sexuelles sont également une des problématiques prises en charge par le Centre médico-psychologique.

L'Union de psychiatrie et de psychologie médicale « La Roseraie », composée de psychiatres, psychologues et infirmières prend le relais lorsque certains patients demandent une prise en charge au-delà de ce que leur offre la psychiatrie « classique ». Elle travaille en liaison permanente avec les services sociaux. De plus, les missions de l'équipe mobile reposent notamment sur la prise en compte du patient dans son contexte familial et environnemental.

La Principauté de Monaco dispose d'un Foyer de l'enfance, d'une capacité de 30 places, dont 6 places réservées à un accueil mère/enfant(s), placé sous la tutelle de la DASO et qui accueille les enfants migrants.

Sur un plan pratique, l'équipe socio-éducative qui exerce en milieu ouvert est joignable en journée. Un travailleur social effectue chaque jour de semaine une permanence pour répondre à l'urgence.

Le Foyer de l'enfance est accessible jour et nuit, 365 jours par an, par le biais d'une permanence téléphonique effectuée par l'un des deux responsables de l'établissement.

L'exercice socio-éducatif s'effectue dans toutes ces entités avec le souci du respect des enfants et de leurs droits. Toutes les décisions prises le sont à leur bénéfice. Ils sont placés au centre des situations traitées et reçus ou accompagnés par des professionnels formés à ce type d'intervention.

Le travail s'appuie sur les principes fondamentaux des métiers exercés et le respect de la confidentialité est de mise. Les travailleurs sociaux sont amenés à rédiger des rapports, notamment pour le Juge Tutélaire, mais ces écrits ne reflètent pas les confidences qui ont pu être faites lors d'un entretien, ils relatent des faits (excepté dans le cas très précis du signalement d'un danger pour l'enfant) et apportent l'avis technique du rédacteur.

Concernant le placement et la tutelle, les différents services de la DASO sont chargés de la prise en charge, du suivi et de la mise en place des mesures tendant à la réinsertion et à la réadaptation des enfants violentés. Dès que le Ministère Public est saisi d'un signalement faisant état d'un mineur dont la sécurité ou la santé est en danger, le juge tutélaire est saisi d'une requête en assistance éducative aux fins de prendre toute mesure de protection nécessaire.

Le Procureur général peut ordonner un placement dans un foyer d'accueil local de l'enfant ou de l'adolescent dont la sécurité, la santé, l'éducation ou la moralité sont compromises.

Cette décision d'urgence est régularisée dans les plus brefs délais par une requête saisissant le juge tutélaire. Les enfants sont accueillis dans une structure adéquate, le Foyer de l'Enfance, où peuvent intervenir les assistantes sociales, éducateurs spécialisés, psychologues et médecins nécessaires au suivi de l'enfant en danger. Une prise en charge médicale et/ou socio-éducative peut être mise en place par le Centre Medico-Psychologique (C.M.P.) et le Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (C.A.T.T.P.).

Les mesures qui ont été prises pour protéger les enfants contre de nouveaux faits d'exploitation et d'abus et pour aider les victimes à obtenir réparation :

Les enfants migrants ou demandeurs d'asile bénéficient, comme tout étranger en Principauté de Monaco, de tous les droits publics et privés non formellement réservés aux seuls nationaux (article 32 de la Constitution).

Ainsi, les enfants migrants ou demandeurs d'asile bénéficient de la loi monégasque qui protège les enfants.

En particulier, la loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant permet une protection accrue des enfants victimes de violences, d'exploitation ou d'abus. A cet égard, la répression des crimes et délits commis à l'encontre des enfants a été accrue notamment par de nouvelles incriminations. Font partie des crimes et délits plus durement réprimés l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et prostitution enfantine, le proxénétisme, la possession et la diffusion de pornographie enfantine, la tentative d'attirance via Internet d'enfants mineurs à des fins sexuelles, etc. De plus, le délai de prescription de l'action publique a été porté à 20 ans à compter de la majorité de la victime concernant les crimes et délits sexuels commis sur un mineur.

Depuis l'adoption de cette loi relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, le seuil pertinent de majorité sexuelle – appréhendé comme le seuil de vulnérabilité particulière de l'enfant – est établi à seize ans et ce au bénéfice de plusieurs incriminations : article 261 du Code pénal (attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de seize ans), cinquième alinéa de l'article 262 du Code pénal (viol sur l'enfant de moins de seize ans) et deuxième alinéa de l'article 263 du Code pénal (attentat à la pudeur avec violence sur enfant de moins de seize ans).

La loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été adoptée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées. L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées. Il en est notamment ainsi de toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique.

Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée - notamment à l'adresse des mineurs - des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque, telles que les « crimes d'honneur », les mutilations sexuelles féminines, ou les mariages forcés.

COOPÉRATION (Convention de Lanzarote, Chapitre IX)

- 4) Donnez des exemples de coopération fructueuse avec d'autres Parties à la Convention de Lanzarote entreprise afin de :

Le principe, en Principauté de Monaco, est le suivant : selon l'article 34 du Code de procédure pénale, toute personne peut déposer plainte auprès du Procureur Général ou de la Direction de la Sûreté Publique pour dénoncer toutes infractions commises sur un mineur même dans un autre Etat. Ensuite, les juridictions monégasques conserveront leur compétence ou transmettront la procédure initiée par leurs services aux autorités judiciaires territorialement compétentes.

Ce principe fait de la Principauté de Monaco un Etat par essence ouvert à la coopération avec d'autres Etats dans le domaine pénal, notamment celui de l'exploitation et les abus sexuels contre les enfants.

De plus, des exemples de coopération existent et notamment du fait du partage entre Monaco et la France des structures d'appel existant dans ce dernier pays et utilisés aux fins de recueil des signalements d'enfants en danger.

Egalement, les personnels de la DASO chargés de la protection de l'enfance participent régulièrement à des conférences et des formations spécifiques, délivrées par les institutions françaises concernées.

TOUTE AUTRE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- 5) Veuillez fournir toute autre information qui pourrait être utile pour identifier des domaines dans lesquels une coopération ciblée pourrait être établie afin d'assurer une protection effective des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels et de garantir leur dignité humaine ainsi que leur intégrité physique et psychologique.